

SYNDICAT S.U.D. Éducation Cantal STATUTS

adoptés au congrès extraordinaire départemental du 15 avril 2011

Ces statuts interviennent en modification des statuts de Sud éducation Cantal déposés en octobre 2003.

Art. 1:

Il est fondé entre les travailleuses et travailleurs du service d'éducation qui adhèrent aux présents statuts (et conformément aux dispositions du livre IV, titre premier du code du travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires) un syndicat professionnel qui prend le nom de **S.U.D. éducation Cantal**. Ce syndicat est relié à la structure régionale S.U.D. éducation Clermont-Ferrand.

CHAPITRE 1: BUTS

Art. 2:

Le syndicat a notamment pour buts:

- a. de regrouper les travailleurs et travailleuses d'un même secteur d'activités défini à l'article 1, en vue d'assurer la défense individuelle et collective de leurs intérêts moraux, professionnels, économiques et sociaux, par les moyens appropriés et de les représenter face à l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux et les instances internationales.
- b. de développer les moyens de libération, contre l'exploitation, la domination, l'aliénation que leur fait subir la société capitaliste et de contribuer ainsi à la construction d'une société solidaire, unitaire et démocratique.
- c. de rechercher l'unité des diverses catégories de personnel dans les revendications et les mobilisations associant salariés, actifs et retraités, chômeurs et exclus.
- d. de rester ouvert et réceptif, sans corporatisme, aux luttes des autres secteurs d'activités.
- e. de tisser des liens de solidarité avec les organisations et mouvements syndicaux des travailleurs, de participer aux mouvements sociaux poursuivant des objectifs communs.
- f. de permettre l'élaboration, la mise en débat et la popularisation des revendications les plus aptes à solidariser les travailleuses et les travailleurs du service d'éducation autour d'objectifs de changement réel des conditions de travail et de vie, portant sur les processus et contenus d'éducation et d'enseignement susceptibles de faire de l'école publique un réel lieu de vie, de socialisation, d'éducation, de lutte contre l'échec scolaire et l'exclusion.
- g. de promouvoir l'enseignement public et laïque, et plus largement la fonction publique.

CHAPITRE 2: CONSTITUTION

Art. 3: Siège social

Le siège social est fixé à AURILLAC, 7 Place de la Paix. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des adhérents.

Art. 4: Composition

Peut faire partie du syndicat tout salarié du service d'éducation, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de fonction qui accepte les présents statuts et s'y conforme, paye régulièrement **une cotisation annuelle selon un grille de cotisation votée chaque année par le congrès du syndicat local.**

Sont considérés également comme salariés les travailleurs du secteur d'activités s'ils sont stagiaires en formation, au chômage, en retraite, en emploi à durée déterminée ou en disponibilité.

L'adhésion implique la signature d'un bulletin d'adhésion et le paiement de la cotisation. Elle est de droit sauf opposition motivée de la section syndicale de base. Dans ce cas, l'intéressé peut faire appel devant l'assemblée générale des adhérents dont la décision est définitive.

L'adhésion est incompatible avec l'appartenance à une autre organisation syndicale. Tout adhérent a droit à l'information.

Il a la responsabilité:

- de participer aux débats, prises de décision et fonctionnement du syndicat.
- de faire connaître autour de lui l'organisation syndicale.

Art. 5: Radiation, démission, exclusion

La qualité d'adhérent se perd par la démission, la radiation, le décès.

Toute démission doit être présentée par écrit. Toute cotisation versée reste acquise au syndicat. **Tout adhérent en retard de plus de 12 mois de cotisation pourra être radié d'office.**

Un adhérent peut être exclu en cas de manquement grave aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour tout acte causant un préjudice grave au syndicat.

Après les tentatives de conciliation nécessaire, l'exclusion est prononcée par l'assemblée générale des adhérents. L'adhérent exclu peut faire appel de la décision au congrès qui tranche en dernier ressort.

CHAPITRE 3: FONCTIONNEMENT

Art. 6 : Ressources

Les ressources du syndicat comprennent le montant des cotisations, les dons et legs, les subventions de l'État, des collectivités et des institutions, les produits des ventes et prestations du syndicat et toutes les autres ressources autorisées par la loi.

Art. 7 : Comptes

La Commission financière, nommée par l'assemblée générale, arrête les comptes chaque année. Ceci sera constaté par un procès verbal. L'assemblée générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de la commission financière et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Les comptes sont établis et tenus selon les nouvelles dispositions en vigueur imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Art. 8 : Caisse de solidarité

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière ou tout autre action décidée par l'assemblée générale. Cette dernière décidera également du montant provisionné chaque année.

Art. 9 :

Les présents statuts fixent le mode de fonctionnement du syndicat dont la pratique repose sur la démocratie et l'autogestion. Dans ses rapports avec les travailleurs, le syndicat S.U.D. éducation Cantal devra veiller à faire preuve d'une transparence totale, tant au niveau de son propre fonctionnement syndical qu'à celui des éléments touchant à l'action revendicative (déroulement des grèves,

état de la mobilisation...)

Art. 10 : Congrès

Le congrès du syndicat est l'assemblée de l'ensemble de ses adhérents. Il se réunit tous les deux ans sur convocation de l'assemblée générale. Cette convocation indique l'ordre du jour, préalablement établi par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur du syndicat détermine les conditions de préparation et de déroulement du congrès.

Art. 11 :

Un congrès extraordinaire peut être réuni à la demande de la majorité des adhérent(e)s dans le cadre de leur assemblée générale.

Art. 12 :

Le congrès du syndicat:

- détermine l'orientation générale du syndicat dans tous les domaines.
- peut modifier les statuts du syndicat sur proposition de l'assemblée générale des adhérent(e)s.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des mandats représentés (qui doivent correspondre à plus du quart des adhérents). Au cas où le quorum ne serait pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un et trois mois ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de mandats représentés.

Art. 13 :

Le fonctionnement du syndicat est assuré par l'assemblée générale des adhérents et un bureau départemental dont les rôles respectifs sont définis aux articles suivants.

Art. 14 :

a. Attributions :

- Elle a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. A cet effet, elle élabore et adopte annuellement un plan de travail accompagné d'un budget dont elle présente l'exécution.
- Elle présente les listes de candidatures aux élections professionnelles.

b. Composition:

- L'assemblée générale des adhérents est composée de l'ensemble des adhérents.

c. Fonctionnement :

- L'assemblée générale des adhérents se réunit chaque fois qu'il y a utilité, sur l'initiative du bureau ou à la demande d'un tiers des adhérents, et en tout état de cause au moins deux fois par trimestre. Pour délibérer valablement un quorum des deux-tiers des adhérents présents ou représentés doit être atteint. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Ses décisions sont alors valables quel que soit le nombre de participants.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés Elles peuvent être prises au consensus, par vote à main levée ou à bulletin secret sur simple demande d'un participant.

Art. 15 : Le bureau départemental

L'assemblée générale des adhérents élit un bureau composé d'au moins trois membres titulaires - dont un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e) - et deux membres suppléants.

Le bureau assure la gestion permanente du syndicat dans le cadre des décisions d'orientation générale prises par le congrès.

Le bureau rend compte de ses activités devant l'assemblée générale des adhérents qui en contrôle la gestion.

A chaque fois qu'une urgence se manifeste, le bureau prend les décisions nécessaires et en rend compte à l'assemblée générale des adhérents.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16 : Exercice de la personnalité juridique

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, aura libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, prêter et faire tous autres actes de personnes juridiques, notamment agir en justice tant en demande qu'en défense.

L'assemblée générale des adhérents désigne les personnes chargées de réaliser les divers actes.

Art. 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par l'assemblée générale pour déterminer les mandats d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est soumis au congrès pour approbation.

Art. 18 : Décharge syndicale

Toute décharge syndicale ne pourra excéder une demi-décharge et **devra être limitée à trois ans.**

Art. 19 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès, à la majorité des deux tiers du nombre total des adhérent(e)s à jour de leur cotisation. L'assemblée générale des adhérents décidera de l'affectation des biens du syndicat.

Les présents statuts ont été approuvés par le congrès extraordinaire réuni à Aurillac le 15 avril 2011.